

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU BAS-RHIN
ARRONDISSEMENT DE SELESTAT
MAIRIE DE MAISONSGOUTTE

ARRETE MUNICIPAL N°02/2010
PORTANT REGLEMENTATION GENERALE DE LA ZONE DE LOISIRS
ET D'ACCUEIL TOURISTIQUE
DE LA COMMUNE DE MAISONSGOUTTE

Le Maire de la Commune de MAISONSGOUTTE

Vu les articles L2122-24, L2212-1 et L2212-2 du Code Général des collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu les articles L2542-2 et L2542-3 du Code Général des collectivités Territoriales,

Considérant qu'il appartient au Maire sous le contrôle de l'autorité de surveillance de veiller à la propreté, la salubrité, la sûreté et la tranquillité dans les lieux et édifices publics,

ARRETE

1/ DOMAINE D'APPLICATION

Article 1^{er} : Le présent règlement s'applique à la zone de loisirs et d'accueil touristique de Maisonsgoutte, section 17, parcelles n°15, 16, 17 et 18 comprenant les éléments ci-après :

- L'aire de pique-nique
- L'espace de jeux de plein air
- Le terrain stabilisé
- Le parking intérieur
- Le Club House et ses abords

2/ CIRCULATION

Article 2 : La circulation des VL et scooters est interdite à l'intérieur de la zone de loisirs et d'accueil touristique.

3/ UTILISATION DES INSTALLATIONS

Article 3 : Le camping est interdit, les visiteurs veilleront à ne pas nuire à la propreté des lieux ainsi qu'à la sécurité des personnes, les papiers et déchets devront être jetés dans les corbeilles disposées à cette fin.

Article 4 : Les chiens sont admis mais doivent être tenus en laisse.

Article 5 : les pique-niques sont limités aux endroits prévus à cet effet (à proximité du barbecue en pierre)

Article 6 : Les plantations et équipements du site doivent être respectés par les utilisateurs.

Article 7 : L'accès à la zone de loisirs et d'accueil touristique est interdit entre 22h et 8h, sauf autorisation communale.

4/ DISPOSITIONS FINALES

Article 8 : Les infractions au présent règlement seront constatées et poursuivies conformément au présent règlement et aux règles en vigueur. En particulier s'exposent à l'expulsion immédiate les personnes qui se comportent de manière indécente sans préjudice des poursuites pénales.

Article 9 : La commune se décharge de toute responsabilité en cas d'imprudence ou

de mauvaise utilisation des lieux.

Article 10 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 2010 pour une durée indéterminée.

Article 11 : Le public sera avisé du présent affichage

Article 12 : M. le Maire de la commune de Maisongoutte et M. Le Commandant de la Gendarmerie de Villé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. Le Sous-préfet
- M. Le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Villé

Fait à Maisongoutte, le 20 novembre 2009

Le Maire :

